

# Les principales nouveautés fiscales



Disparition du Cice, réforme des dispositifs de limitation des charges financières, déduction du salaire du conjoint de l'exploitant, prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, etc. Nous récapitulons les principales nouveautés fiscales.

Une fois de plus, l'année démarre avec un grand nombre de nouveautés fiscales pour les entreprises. La plus impactante pour leur trésorerie ne provient pas de [la loi de finances pour 2019](#) qui vient d'être promulguée. Elle est issue de la loi de finances pour 2018 — ainsi que de la loi de financement de la sécurité sociale pour le volet social. Il s'agit du "remplacement" du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Cice) par des baisses de cotisations sociales patronales. Mais ces successeurs n'arriveront finalement qu'en deux temps : au 1er janvier 2019, une réduction de 6 points de la cotisation maladie-maternité-invalidité-décès, calculée sur la même assiette que le Cice, c'est à dire limitée à 2,5 Smic ; au 1er octobre 2019, l'intégration de la cotisation chômage à l'allègement général maximal de cotisations patronales. Résultat : au 1er octobre 2019, la baisse maximale, c'est à dire au niveau du Smic, de cotisations patronales sera de l'ordre de 10 points... hors effet fiscal. Cette année 2019 est également marquée par l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. L'une des incertitudes porte sur l'accueil, cette fois-ci dans les conditions réelles, que les contribuables et les entreprises lui réserveront.

Notre sélection de nouveautés fiscales

Mesures	Source	Entrée en vigueur
<b>Evolution du barème de l'impôt sur le revenu</b> Les limites des tranches de l'IR sont revalorisées. Les taux s'élèvent à :	Article 2 de la loi de finances pour 2019	Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 et des années suivantes

Mesures	Source	Entrée en vigueur
<p>- 14 % pour la fraction supérieure à 9 964 € et inférieure ou égale à 27 519 € ;</p> <p>- 30 % pour la fraction supérieure à 27 519 € et inférieure ou égale à 73 779 € ;</p> <p>- 41 % pour la fraction supérieure à 73 779 € et inférieure ou égale à 156 244 € € ;</p> <p>- 45 % pour la fraction supérieure à 156 244 € €.</p>		
<p><b>Suppression de petites taxes</b></p> <p>Contribution aux poinçonnages et essai de métaux précieux, taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un Etat, taxe sur l'ajout de sucre à la vendange, droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne, taxe sur les farines, taxe sur les céréales... Ce sont quelques une des petites taxes qui sont supprimées.</p>	Article 30 de la loi de finances pour 2019	A compter du 1er janvier 2019 (sauf cas particuliers)
<p><b>Réforme de l'intégration fiscale</b></p> <p>Plusieurs modifications sont apportées au régime de l'intégration fiscale afin de le rendre notamment plus conforme au droit de l'Union européenne. Par exemple, le taux de la quote-part de frais et charges applicable dans le cadre du régime mère-fille, prévue à l'article 216 du CGI, est ramené de 5 % à 1 % s'agissant des produits de participation versés à une société non membre d'un groupe fiscal par une filiale étrangère (sous conditions).</p>	Article 32 de la loi de finances pour 2019	Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.
<p><b>Réforme des dispositifs de limitation de charges financières</b></p> <p>Un nouveau mécanisme de plafonnement de la déductibilité des charges financières est mis en place. Les charges financières nettes sont déductibles dans la limite du plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 30% de l'Ebitda (résultat avant impôts, intérêts, dépréciations et amortissements)</li> <li>▶ 3 millions d'euros</li> </ul> <p>Parallèlement, trois dispositifs de limitation de la déductibilité des charges financières sont supprimés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ en cas de sous-capitalisation (II de l'article 212 du CGI) ;</li> <li>▶ en cas d'acquisition de titres de participation (IX de l'article 209 du CGI) ;</li> <li>▶ le rabot (article 212 bis et 223 B bis du CGI)</li> </ul>	Article 34 de la loi de finances pour 2019	Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019

Mesures	Source	Entrée en vigueur
<p><b>Modification des règles de calcul du cinquième acompte d'IS</b></p> <p>Certaines entreprises vont voir leur 5ème acompte d'IS relevé pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Celui-ci devient égal, pour les entreprises concernées, à la différence entre :</p> <p>► 95 % (au lieu de 80 % aujourd'hui) du montant de l'impôt estimé au titre de l'exercice et les acomptes déjà versés, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est d'au moins 250 millions d'euros et au plus égal à 1 milliard d'euros ;</p> <p>- 98 % (au lieu de 90 % aujourd'hui) du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de l'exercice et les acomptes déjà versés, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros et est au plus égal à 5 milliards d'euros ;</p> <p>Il n'y a pas de changement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros. Elles continuent à verser un acompte calculé sur la base de 98 % de l'IS estimé.</p>	<p>Article 39 de la loi de finances pour 2019</p>	<p>Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019</p>
<p><b>Révocabilité possible en cas d'option pour l'IS</b></p> <p>Certaines entités bénéficient de la possibilité de révoquer leur option pour le régime de l'IS. Cela concerne notamment certaines sociétés civiles et les SARL dont l'associé unique est une personne physique. Cette possibilité est offerte jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option pour l'IS a été exercée.</p>	<p>Article 50 de la loi de finances pour 2019</p>	<p>1er janvier 2019</p>
<p><b>Suramortissement pour les PME industrielles</b></p> <p>Les PME qui exercent une activité industrielle peuvent bénéficier d'un suramortissement fiscal de 40 % lorsqu'elles investissent dans la transformation numérique. Cela concerne notamment les équipements robotiques et cobotiques, les équipements de fabrication additive et les logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.</p>	<p>Article 55 de la loi de finances pour 2019</p>	<p>Principe : biens acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018</p>
<p><b>Déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant</b></p> <p>Actuellement, seuls les adhérents aux centres et associations de gestion agréés peuvent déduire, selon le cas de leur BIC ou de leur BNC, l'intégralité du salaire de leur conjoint. Pour les autres, le montant est plafonné à 17 500 euros. Cette différenciation disparaît. Dans tous les</p>	<p>Article 60 de la loi de finances pour 2019</p>	<p>Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 et des années suivantes</p>

Mesures	Source	Entrée en vigueur
cas, l'intégralité du salaire du conjoint peut être déduit du bénéficiaire imposable.		
<p><b>Insertion d'une clause anti-abus générale en matière d'IS</b></p> <p>La loi de finances pour 2019 instaure une clause anti-abus en matière d'impôt sur les sociétés en transposant la directive UE/2016/1164 du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (dite anti tax avoidance directive, Atad). L'idée est de dissuader de réaliser des montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.</p>	Article 108 de la loi de finances pour 2019	Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019
<p><b>Obligation de télé-déclaration de la taxe sur les salaires</b></p> <p>La taxe sur les salaires fait désormais partie des impôts dont les formulaires déclaratifs doivent être obligatoirement télétransmis.</p>	Article 198 de la loi de finances pour 2019	A compter du 1er janvier 2019
<p><b>Suppression du Cice</b></p> <p>Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Cice) est supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019. Il est "remplacé" par des baisses de cotisations sociales patronales qui se feront en deux temps : au 1er janvier 2019, une réduction de 6 points de la cotisation maladie-maternité-invalidité-décès, sur la même assiette que le Cice, c'est à dire limitée à 2,5 Smic ; au 1er octobre 2019, la cotisation chômage sera intégrée à l'allègement général maximal de cotisations patronales, soit un renforcement de l'allègement de 4,05 points pour un salarié au niveau du Smic.</p>	Article 86 de la loi de finances pour 2018	Rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019
<p><b>Nouvelle évolution du taux d'IS</b></p> <p>Pour l'exercice 2019, le taux d'IS devait passer de 33,33 % à 31 % pour les entreprises réalisant un résultat net supérieur à 500 000 euros. Finalement, seules celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros seraient concernées par cette diminution, a <a href="#">déclaré</a> Edouard Philippe dans une interview aux Echos.</p>	Projet de texte non encore présenté	Exercice 2019